

VIA LE SDÉ

Montréal, le 6 mai 2024

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
paule.hamelin@gowlingwlg.com
Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

Objet : DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2024-028
DOSSIER DE LA RÉGIE : R-4260-2024 (R-4008-2017)
Notre dossier : L153570003.1

Chère consœur,

Pour donner suite aux décisions procédurales de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») du 29 avril 2024 (A-0001) et du 30 avril 2024 (A-0002), dans le dossier mentionné en titre, l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« **ACIG** ») comparaît au présent dossier.

Sous réserve d'une analyse plus complète de la demande de révision de la décision D-2024-028 d'Énergir (la « **Demande de révision** ») dans le présent dossier, l'ACIG soumet ci-après les conclusions sommaires suivantes qu'elle entend faire valoir en lien avec la Demande de révision.

Principalement, l'ACIG entend faire des représentations au sujet des conclusions qui se retrouvent au paragraphe 10 de la Demande de révision compte tenu qu'elle est d'avis que la formation majoritaire ayant rendu la décision D-2024-028 ne s'est pas prononcée sur le mérite de celles-ci et qu'il ne peut y avoir en conséquence, de vices de fond de nature à invalider sa décision au sens de l'article 37 al. 1 (3^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »).

L'ACIG entend également soulever des arguments contraires à ceux invoqués par Énergir en lien avec le paragraphe 7 de la Demande de révision notamment en ce qui a trait à la question de l'interprétation des dispositions de la LRÉ portant sur la compétence de la Régie et son pouvoir de tarification prévu à l'article 52 de la LRÉ.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st